



**Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 234**

portant modification de l'arrêté préfectoral DIDD/BICPE-PP/2015 n°402 du 16 novembre 2015 reconnaissant l'existence légale, classant le barrage de l'étang de Péronne à Chanteloup-les-Bois et fixant les prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.214-3, L.214-6, R.214-1 et R.214-112 à R.214-128 ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques à la sécurité des barrages ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 718 du 20 septembre 2004 autorisant la vidange du plan d'eau de Péronne situé à Chanteloup-les-Bois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD/BICPE-PP/2015 n°402 du 16 novembre 2015 reconnaissant l'existence légale, classant le barrage de l'étang de Péronne à Chanteloup-les-Bois et fixant les prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-024 du 19 août 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** la note d'interprétation du 4 octobre 2019 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques à la sécurité des barrages ;

**Vu** l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire sur le dossier d'avant-projet relatif aux travaux de traitement de la fuite en galerie rive droite du barrage de Péronne en date du 18 mai 2020 ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance relatif aux travaux de traitement de la fuite en galerie rive droite du barrage de Péronne déposé par l'Agglomération du Choletais en date du 27 mai 2020 et complété le 25 septembre 2020 ;

**Vu** la notification, le 12 octobre 2020, au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

**Vu** l'avis du pétitionnaire en date du 13 octobre 2020 sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que ces travaux conduisent à renforcer la sécurité de l'ouvrage et donc à assurer la sécurité des populations ;

**Considérant** que ces travaux sont susceptibles d'engendrer des incidences temporaires défavorables au bon état des cours d'eau ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral DIDD/BICPE-PP/2015 n°402 du 16 novembre 2015 est ainsi modifié :

1°) **L'article 1 est ainsi modifié :**

Les mots « la Communauté d'agglomération du Choletais » sont remplacés par les mots « la communauté d'agglomération Agglomération du Choletais ».

Est ajouté l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« L'Agglomération du Choletais est autorisée, au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser les travaux de traitement de la fuite en galerie rive droite du barrage de Péronne présentés dans le dossier de porter à connaissance dans sa version du 25 septembre 2020 et non contraire aux dispositions du présent arrêté. »

2°) **L'article 3 est ainsi modifié :**

Est ajouté l'article suivant ainsi rédigé :

« Article 3.1 - Prescriptions spécifiques à la réalisation des travaux de traitement de la fuite en galerie rive droite du barrage

3.1.1 : Maintien d'un débit minimum en aval du barrage

Conformément aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement un débit minimum en aval du barrage sera maintenu durant les travaux. Ce débit minimum pourra être assuré gravitairement ou par refoulement.

3.1.2 : Information du préfet avant les travaux

Au moins quinze jours avant le début des travaux, le gestionnaire du barrage transmet le planning détaillé de réalisation des travaux au préfet avec copie au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire.

### 3.1.3 : Information du préfet pendant les travaux

Durant les travaux le gestionnaire informe dans les meilleurs délais le préfet et le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire de toute modification par rapport au dossier déposé, rendue nécessaire en cours de chantier. Cette information devra être accompagnée d'une notice descriptive des modifications envisagées justifiant l'absence d'impact supplémentaire sur la sécurité de l'ouvrage.

Durant les travaux le gestionnaire informe dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau de tout incident présentant un impact négatif pour les milieux aquatiques. Le gestionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter et remédier aux pollutions accidentelles liées aux travaux.

### 3.1.4 : Information du préfet après les travaux

Un dossier de récolement sera réalisé. Il comprendra le compte rendu des travaux, les plans précis, le détail des mesures prises afin de garantir la réalisation des travaux définis dans le présent arrêté ainsi que la surveillance effectuée pendant la phase travaux. Une copie du dossier de récolement complet sera versé au dossier de l'ouvrage tenu par le gestionnaire, et une synthèse sera transmise au préfet.

### 3.1.5 : Accès au chantier

Le gestionnaire du barrage assure à tout moment un libre accès au chantier aux services de l'État chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et de la police de l'eau. »

## **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD/BICPE-PP/2015 n°402 du 16 novembre 2015 susvisé restent inchangées.

## **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chanteloup-les-Bois et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Chanteloup-les-Bois pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 4 :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais" et le maire de Chanteloup-les-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 13 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON